

A LA UNE

DC020269 Revirement important concernant la confirmation tacite du contrat conclu hors établissement

• Cass. 1^{re} civ., 24 janv. 2024, n° 22-16115, SAS Eco environnement c/ M. [I] et SA Cofidis, FS-B

« La reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à un contrat conclu hors établissement ne permet pas au consommateur d'avoir une connaissance effective du vice résultant de l'inobservation de ces dispositions et de caractériser la confirmation tacite du contrat, en l'absence de circonstances, qu'il appartient au juge de relever, permettant de justifier d'une telle connaissance ».

Voici un revirement important relatif aux conditions de confirmation tacite d'un contrat conclu hors établissement comportant un vice.

Pour le comprendre, reprenons les faits – très classiques – de l'espèce. Par contrat conclu hors établissement, un homme a commandé la fourniture et la pose de panneaux photovoltaïques, financés par un crédit souscrit le même jour. Invoquant des irrégularités du bon de commande, l'acquéreur a assigné le vendeur et la banque en annulation du contrat principal et du crédit affecté. Il a obtenu satisfaction devant les juges du fond. Le vendeur s'est alors pourvu en cassation au motif que le contrat conclu hors établissement avait été tacitement confirmé. Or pour qu'il y ait eu confirmation tacite, il fallait que l'acquéreur ait exécuté volontairement le contrat tout en ayant connaissance du vice (C. civ., anc. art. 1338, applicable en la cause, dont la solution est reprise in C. civ., art. 1182, al. 3). Pour caractériser cette connaissance, le pourvoi prétendait que « la reproduction des articles du Code de la consommation relatifs aux mentions obligatoires d'un tel contrat, dès lors que ces textes figurent en caractères lisibles dans les conditions générales de vente, suffit à permettre à l'acquéreur d'avoir connaissance des irrégularités formelles affectant ce contrat. » (§ 6 de l'arrêt). Ce moyen avait toutes ses chances d'aboutir étant donné le dernier état de la jurisprudence en la matière qui allait précisément en ce sens, comme le rappelle consciencieusement la Cour de cassation (§ 8).

Pourtant, deux éléments, développés au terme d'une motivation enrichie, conduisent la Cour à opérer un revirement de jurisprudence. Le premier tient à une balance entre les intérêts des professionnels et ceux des consommateurs : la solution antérieure, « justifiée par le souhait d'éviter que les acquéreurs échappent à leurs obligations », « est de nature néanmoins, ainsi qu'une partie de la doctrine a pu le relever, à se concilier imparfaitement avec l'objectif de protection du consommateur. » (§ 9). Le second élément réside dans la divergence de jurisprudences du fond, illustrée par de nombreuses références (§ 10), résultant de l'application de la solution antérieure.

Dissipant cette divergence et adoptant une solution bien plus favorable au consommateur, la Cour de cassation décide que la connaissance du vice affectant le contrat conclu hors établissement ne peut résulter de la seule reproduction même lisible des dispositions du Code de la consommation prescrivant le formalisme applicable à ce type de contrat (§ 13). En revanche, elle précise que certaines circonstances, comme « l'envoi par le professionnel d'une demande de confirmation » (§ 13) peuvent permettre de caractériser une telle connaissance. Elle juge, en outre, en vue « d'uniformiser le régime de la confirmation tacite » que la solution nouvelle est applicable aux contrats souscrits antérieurement comme postérieurement à l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 10 février 2016 (§ 14).

Claire-Marie Péglion-Zika, maître de conférences HDR à l'université Paris-Panthéon-Assas

SOMMAIRE

► CAUTIONNEMENT

- Information annuelle de la caution et déchéance des intérêts : un rappel bienvenu **2**

► CONSOMMATION

- Nullité du contrat conclu hors établissement en raison de l'imprécision du délai d'exécution des prestations **2**

► CONTRAT D'ENTREPRISE

- Rappels sur la définition et les droits du sous-traitant **3**

► NULLITÉ

- Nullité et office du juge : les restitutions opèrent de plein droit **3**

► PRESCRIPTION

- Point de départ de la prescription : de la réalisation du dommage à sa révélation **4**
- Prescription de l'action en responsabilité exercée par une caution contre un notaire **4**
- Charge de la preuve du point de départ de la prescription **5**

► RÉSILIATION

- Force obligatoire et contrôle judiciaire **5**

► RÉOLUTION

- Dimension relationnelle de la résolution unilatérale et utilité de la mise en demeure **6**

► SOCIÉTÉS

- Héritiers de parts sociales : la renonciation à être agréé peut intervenir à tout moment **6**
- Garantie de passif : la solidarité passive dont bénéficie un acquéreur ne s'étend pas au co-acquéreur **7**

► VICES CACHÉS

- Présomption de connaissance du vice et délai de prescription de l'action récursoire **7**